

PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL : AVEZ-VOUS VÉRIFIÉ L'INDICE DE SINISTRALITÉ DE VOTRE ENTREPRISE ?

Les employeurs d'au moins cinquante salariés doivent chaque année vérifier l'indice de sinistralité de leur entreprise.

Cet indice de sinistralité est égal :

« au rapport, pour les trois dernières années connues, entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputés à l'employeur, à l'exclusion des accidents prévus à l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale, et l'effectif de l'entreprise tel que défini à l'article R. 130-1 du même code ».

Plus de renseignements :

- **Social 2020, Lexisnexis, Prévention de la pénibilité au travail**, C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX, V. PRADEL
- **JURISCLASSEURS, Fasc. n°20-45, Pénibilité au travail**, C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX, V. PRADEL
- **JURISCLASSEURS, Fasc. n°1424, Pénibilité au travail (formule)**, C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX, V. PRADEL
- **Semaine Juridique - Social, Etude n°1022, La réforme du dispositif de prévention de la pénibilité**, n°3 du 23 janvier 2018, C.-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX, V. PRADEL

Nous contacter : secretariat@pradel-avocats.fr